

## LA PARTICIPATION DU CANADA A LA GUERRE

## CONSULTATION DOCTRINALE

*Le 7 juillet La Vérité de Québec a publié l'article suivant, dont la seule lecture révèle qu'il est d'un théologien averti. Cet article met au point d'importantes questions intéressant vivement la paix et le bien du pays. Comme l'a fait remarquer l'Action catholique, le pseudonyme est transparent et l'auteur est un théologien de haute compétence.*

On nous a fait l'honneur de solliciter notre avis sur deux questions d'actualité: la participation du Canada à la grande guerre d'après la loi morale, et le sens véritable de la lettre publiée à ce sujet par l'épiscopat des provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa. (1)

Sur ces deux points, nous oserons exprimer notre humble opinion en nous plaçant uniquement sur le terrain de la doctrine.

\* \* \*

Pour répondre à la première question, il faut partir de ce fait que le Canada est une colonie britannique autonome laquelle s'est développée pendant de longues années, en vertu de sa vie propre et par le jeu profond de son histoire, dans le sens d'une autonomie plus grande. Cette colonie est-elle tenue par une obligation morale stricte, c'est-à-dire en justice, de prendre part aux guerres étrangères les plus graves où la métropole est engagée ?

Nous disons: non.

Les devoirs de justice, en l'espèce, ne peuvent provenir que de deux sources: de contrats existants entre la colonie et la métropole, ou de l'obéissance due par les sujets à leur souverain.

Or, il est constant qu'aucun contrat, aucune convention avec l'Angleterre, n'impose au peuple canadien des devoirs militaires autres que la défense du territoire national. Les hommes d'Etat anglais les plus éminents ont déclaré que, dans la guerre présente, le gouvernement de la métropole ne pouvait exiger de nous "ni un homme ni un denier." Ces déclarations sont conformes à la constitution du pays, et à la pratique suivie par les hommes politiques, qui ont, soit rédigé, soit interprété cette constitution.

Quant aux rapports des sujets avec leur souverain, ils varient selon l'état juridique de chaque nation. Le droit naturel pose bien pour régir ces rapports, certains principes généraux; mais, dans le

(1) Lettre collective du 23 sept. 1914. On trouvera ce document dans LES CLOCHES, tome XIII, p. 250.